REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N° 2026/004/006

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

L'an deux mille vingt-six, le 21 avril, à 20h30,
Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël **ARPIN**, Lionel **ARPIN**, Pierre-Yves **ARPIN**, Romain **BOUVET**, Christine **CLEMENT**, Nadège **EMPEREUR**, Michèle **FERRARIS**, Jean-Marie **JACQUEMIN**, Fanny **JORCIN**, Mathieu **LECLERCQ**, Anne-Emmanuelle **LECLERE**, Christel **MAILHÉ**, Alain **MARGUERETTAZ**, Coline **MARGUERETTAZ**, Bruno **MERENDET**, Willy **PAILLEX**, Claire **VANMARCKE**.

Absents excusés : Joëlle **CAMPERS**, François **GAZAVE**

Secrétaire de séance : Jean-Marie **JACQUEMIN**
Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 17 - Votants : 17
Date de la convocation : le 15 avril 2026
Date de publication : 27 avril 2026 au 27 juin 2026

****

ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE section AI n°510 AU lieudit : LE BREUIL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'une régularisation foncière les propriétaires ont donné leur accord pour céder à la commune, à l'euro symbolique, une partie de la parcelle, section AI n°510, située « rue de la Fontanette » au lieudit : Le Breuil ;

M. le Maire rappelle que la parcelle considérée est actuellement sans construction, seule subsiste un candélabre public ainsi que des équipements électriques associés sur lequel a été fixé un miroir pour la sécurisation de la voirie ; il est convenu d'acquérir une emprise d'environ 4 m² et qu'à la suite du plan de division parcellaire, la surface récupérée par la commune sera classée dans le domaine public communal.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L. 2241-1,

VU l'article 686 et suivants du Code Civil,

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20260421-2026-004-006-DE
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

VU l'article 701 et suivants du Code Civil,

VU le bornage en date du 18 septembre 2025 et de l'établissement du plan d'alignement,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

➔ **D'APPROUVER** l'acquisition d'une partie de la parcelle section AI n° 510, environ 4 m² et de son classement dans le domaine public ;

➔ **DE PRÉCISER** que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune ;

➔ **D'AUTORISER** M. le Maire à procéder à la signature de tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

➔ **D'APPROUVER** l'acquisition d'une partie de la parcelle section AI n° 510, environ 4 m² et de son classement dans le domaine public ;

➔ **DE PRÉCISER** que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune ;

➔ **D'AUTORISER** M. le Maire à procéder à la signature de tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Adoption à l'unanimité.

Monsieur le Maire et le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 21 avril 2026

Le Maire,
Lionel ARPIN

MAIRIE DE SEEZ (SAVOIE)

Le secrétaire de séance,
Jean-Marie JACQUEMIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délais de deux mois maximums à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20260421-2026-004-006-DE
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026